

BVGer C-183/2020 vom 18. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-183_2020_d20191118

FR: TAF C-183/2020 du 18 novembre 2019

IT: TAF C-183/2020 del 18 novembre 2019

Regeste

Recours;vision de la rente | Assurance-invalidité (décision du 18 novembre 2019)

Erwägungen

E. 1

Il est constaté la nullité de la décision du 18 novembre 2019.

E. 2

Le recours du 8 janvier 2020, sans objet, est irrecevable.

E. 3

Le Tribunal reprend l'instruction du recours des 12 et 25 octobre 2018 contre la décision du 14 septembre 2018 sous le numéro d'affaire C-4318/2022.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 5

Il n'est pas alloué de dépens, cette question suivant le sort de l'affaire C-4318/2022.

E. 6

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'autorité inférieure ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales. L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La juge unique : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Barbara Scherer Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, CH-6004 Lucerne, Suisse par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.